

# **NE\_GERICHTE CACIV.2015.88 vom 16. Dezember 2015**

NE Tribunal cantonal, 2015-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2015.88](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2015.88)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2015.88 du 16 décembre 2015

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2015.88 del 16 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre;

### **E. 2**

prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage;

### **E. 3**

ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

2La requête peut aussi être formée par un époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé.

3Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

1Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie.

2Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues. Le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation.

3Le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close.

### **E. 4**

Mal fondé, l'appel doit être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance seront mis à charge de l'appelante, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.